RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire de la commune de Saint-Agrève,

VU la demande en date du 24 juin 2026 par M. Jérémy Mandon, pour le Centre Socioculturel l'Odyssée, qui **sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public place de Verdun, 07320 Saint-Agrève, samedi 08 août 2026 pour « la braderie de livres » de 08h00 à 13h00.**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Occupation du domaine public Place de Verdun, 07320 Saint-Agrève, samedi 08 août 2026 pour « la braderie de livres » de 08h00 à 13h00.**

ARTICLE 2 – Responsabilité Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

ARTICLE 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le samedi 08 août 2026 de 08h00 à 13h00.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 – Recours Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :
- Mme la Maire de Saint-Agrève.
- M. le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève
- Les Services Techniques de la ville.
- Centre socioculturel, M. Jérémy Mandon

Saint-Agrève, le 17 juillet 2026
La Maire
Nadège Vareille

MAIRIE SAINT-AGREVE ARDECHE